

## PV N° 23 – Saison 2025/2026

### Commission sportive

### Commission litiges et contentieux

Date

Mercredi 3 juin 2026

#### Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. À la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. À défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. À défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. À défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. CARTRON René-Paul, membre du club de la Garnache et du GF ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes ;

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de Vendée FC La Roche ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes ;

M. TEXIER Bruno, membre du club de St Denis la Chevasse et du GJ Chauché St Denis ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

## COMMISSION SPORTIVE

### **Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**

MM. Bernard BARREAU - René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Michel DROCHON – Claude JAUNET – Bruno TEXIER - Bertrand SAVINAUD

Excusés : Christian CRAIPEAU – Florent MANDIN

Remerciements du Président à tous les membres de la commission pour leur disponibilité et pour le travail fourni sur la saison 2025/2026.

### **1 - HOMOLOGATION DES RENCONTRES DE COUPES ET CHALLENGES**

La Commission homologue les résultats des derniers tours de coupes et challenges, sous réserve des procédures en cours et des formalités administratives.

### **2 - HOMOLOGATION DES RENCONTRES DE CHAMPIONNAT**

La Commission homologue les résultats des rencontres des championnats Seniors qui n'ont pas donné lieu à réserves, réclamations ou évocations.

### **3 - HOMOLOGATION DES CLASSEMENTS SENIORS**

La Commission homologue les classements des championnats Seniors.

Une approche des montées et descentes est effectuée sous réserve des mouvements de clubs.

### **4 – CHAMPIONNATS JEUNES**

La Commission homologue les classements des championnats Jeunes.

Elle propose les clubs des HERBIERS VF et FC CHALLANS pour accéder en U14 R et TALMONT ST HILAIRE pour accéder en U19R.

### **5 – CALENDRIER GENERAL 2026/2027**

La Commission fait un point sur les possibilités de dates selon les jours fériés. Une proposition sera faite au prochain Comité de Direction.

## 6 – DECLARATION TOURNOI EN RETARD

### AMENDES TOURNOIS

Amende de 100 € pour non-déclaration de tournoi/rassemblement

Retard déclaration tournoi 70 €

N° AFFIL.	CLUB AMENDABLE	DATE DE RECEPTION	DATE DE L'EVENEMENT	Montant
560520	US ST MICHEL LA TRANCHE	26 MAI 2026	13/14 JUIN 2026	70 €
529606	SM TREIZE SEPTIERS	28 MAI 2026	6 JUIN 2026	70 €
511553	US LES LUCS SUR BOULOGNE	3 JUIN 2026	7 JUIN 2026	70 €

## 7 – COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

⇒ Pris connaissance des mails des clubs

⇒ AMENDE DE 20 EUROS - FEUILLES DE MATCHES NON TRANSMISES AVANT LE MERCREDI MINUIT

CAT	JOURNEE	NIVEAU ou SECTEUR	Groupe	CLUB
U10/U11	23/05/2026	NIVEAU 4	C	507000 - Vendee Foot Club La Roche Sur Yon
U10/U11	23/05/2026	NIVEAU 4	I	542366 - La Chaize F.e.c.
CAT	JOURNEE	NIVEAU ou SECTEUR	Groupe	CLUB
U6/U7	23/05/2026	HERBIERS/MONTAIGU	D	580536 - Gaubretiere St Martin F.c.

**Prochaine réunion : sur convocation**

**Le Président de la Commission, Christian GUIBERT**



**Le Secrétaire de séance, Claude JAUNET**

